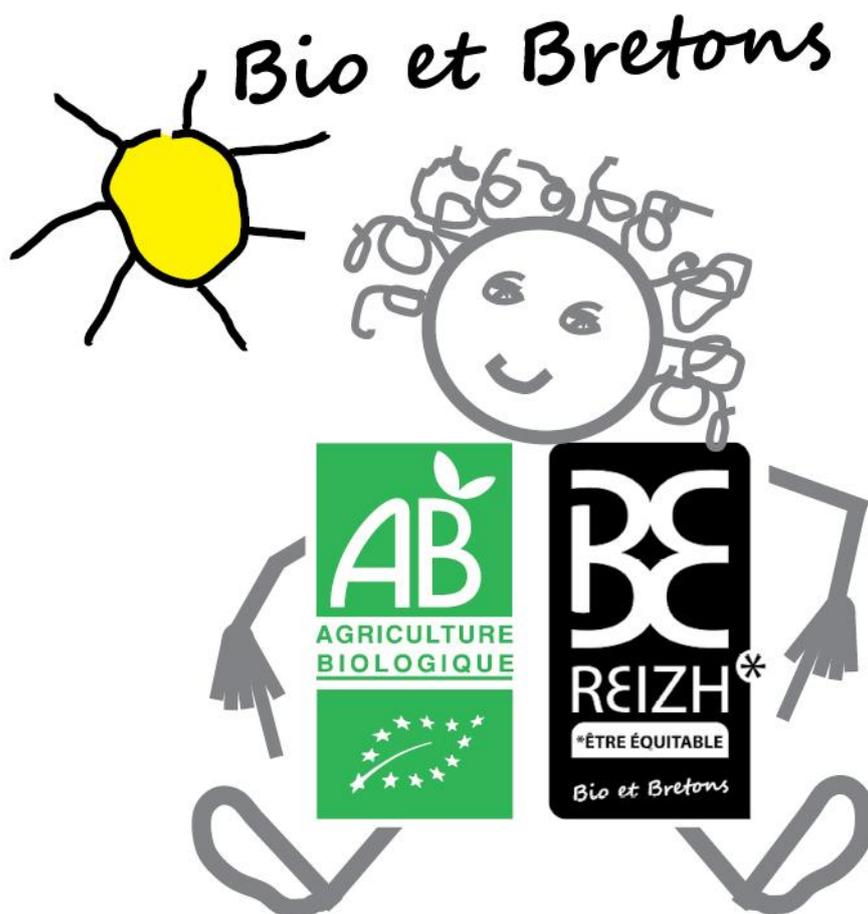




RÈGLEMENT D'USAGE DE LA MARQUE PARTAGÉE

*BE REIZH**

Version N°1 - 3 février 2017, validée par le Comité de Suivi et d'Agrément (CSA) de la marque



www.bereizh.ibb.bio

Vos contacts

Virginie FASSEL – Chef de projet
virginie.fassel@bio-bretagne-ibb.fr – 02 99 54 03 40

Maryline LE RUYET – Chargée de communication
maryline.le.ruyet@bio-bretagne-ibb.fr – 02 99 54 03 36



RÈGLEMENT D'USAGE DE LA MARQUE PARTAGÉE

*BE REIZH**



Version N°1 - 3 février 2017, validée par le Comité de Suivi et d'Agrément (CSA) de la marque

Entre :

Initiative Bio Bretagne (IBB), association loi 1901, dont le siège est situé 2 square René Cassin – Immeuble Les Galaxies – 35700 RENNES, N° de SIRET 401 682 091 000 38, représentée pour les besoins de la présente par son représentant légal dûment habilité.

Ci-après désignée « **IBB** »

Et

Raison sociale :

N° de SIRET :

Dont le siège social est situé à :

Représenté pour les besoins de la présente par son représentant légal dûment habilité.

Ci-après désigné « **Le partenaire** »

Préambule

Propriété de la Marque

IBB est propriétaire exclusif de la marque suivante :

BE REIZH



Déposée le 12 octobre 2016 sous le numéro 16/4306510 pour les produits et services visés en **Annexe 1**.

Ci-après désignée « **la Marque** ».

IBB consent des droits d'utilisation de la Marque auprès de tout partenaire qui respectera les conditions d'usage énoncées dans le présent règlement, étant entendu que **la Marque est associée à une ou plusieurs référence(s) Produits et non à toutes les références de l'entreprise. Chaque produit est soumis préalablement à la grille de critères de la Marque.**

Positionnement et objectifs de la Marque

Un positionnement n'est pas le message de communication, mais le socle sur lequel il est bâti.

Be Reizh est la seule marque de reconnaissance régionale bretonne qui rassemble des opérateurs de la filière Bio capables de revendiquer à la fois un mode de culture / fabrication Bio et un impact positif sur l'activité économique bretonne, **un identifiant 100% Développement Durable : environnemental, économique et social.**

C'est la Bio + la Bretagne... historique ! + l'Économie + l'Environnement + l'Emploi

Les objectifs :

- Valoriser auprès des consommateurs les produits Bio et Bretons
- Consolider le lien entre Local et Bio
- Identifier les axes d'amélioration et accompagner les professionnels pour améliorer la cohérence de leurs pratiques

La Marque a donc pour but d'accompagner le développement et l'identification des produits et des opérateurs certifiés "Agriculture Biologique" de la région Bretagne, pour leur permettre de bénéficier d'une communication et d'une promotion spécifiques. La marque a également pour objectif de dynamiser et renforcer les acteurs bretons de la filière Bio en reconnaissant leurs qualités, savoir-faire et spécificités régionales.

Territoire de la marque

La **Bretagne historique** est le territoire retenu pour le champ d'application de la Marque concernant :

- L'origine géographique des partenaires
- Les critères d'obtention de la Marque (pour les critères induisant un champ géographique)

L'article 5 régit les conditions d'éligibilité à la Marque, notamment en ce qui concerne l'origine géographique des candidats. L'article 5.2. concerne spécifiquement les partenaires situés en Loire-Atlantique.

Le présent règlement définit les conditions d'utilisation de la Marque.

Ceci étant exposé, les partenaires sont informés des éléments et obligations réciproques suivants :

Article 1 : Rôle d'IBB

IBB est le gestionnaire de la Marque.

A ce titre, son rôle sera notamment de :

- Garantir l'image et la bonne utilisation de la Marque,
- Assurer un contrôle à tout moment sur l'usage qui sera effectué de la Marque,
- Mettre à disposition des partenaires la Marque (logotype) et sa charte graphique,
- Coordonner la promotion de la Marque en lien avec les partenaires et proposer un plan de communication adapté (outils promotionnels, animations en magasins, Relations Presse, visibilité sur le web et réseaux sociaux...),
- Gérer et animer le Comité de Suivi et d'Agrément (CSA) de la Marque (Cf. Article 2).

Article 2 : Gouvernance de la marque

Un **Comité de Suivi et d'Agrément** dédié à la Marque est créé au sein d'IBB, géré et animé par l'association.

2.1. Composition du Comité de Suivi et d'Agrément (CSA)

Le CSA est composé de 6 membres :

Les membres doivent être adhérents à IBB. Sur candidature, deux – *au minimum* - seront issus du Conseil d'Administration d'IBB. La validation finale de la composition du CSA appartient au Conseil d'Administration d'IBB. Celui-ci peut révoquer un des membres du CSA, s'il le juge nécessaire pour son bon fonctionnement.

Le mandat des membres du CSA est fixé à 3 ans renouvelables.

Le CSA peut être assisté, lorsqu'il le juge utile, par toute personne qualifiée de son choix, convoquée par ses soins.

2.2. Compétences du Comité de Suivi et d'Agrément (CSA)

Le CSA assure la gestion de la Marque.

Il délivre, sur rapport proposé par le(s) salarié(s) d'IBB en charge du dossier pour le respect du présent règlement, les autorisations d'utilisation de la Marque.

Les procédures de demande et les conditions d'utilisation de la Marque sont du ressort du CSA et toute demande d'agrément est instruite par ledit comité, en lien étroit avec le Conseil d'Administration d'IBB.

Outre la délivrance des autorisations d'utilisation, le CSA assure la gestion des non-conformités, les possibilités de recours et toute autre question relative à la gestion de la Marque nécessitant son intervention, dont l'évolution du présent règlement (Cf. Article 15) et des pièces constitutives de la demande d'utilisation de la Marque.

Le suivi du plan de communication de la marque est également du ressort du CSA, en lien également avec les partenaires de la marque dans leur ensemble.

Les décisions seront prises à la majorité des membres. En cas de désaccord majeur d'un ou plusieurs membres, ceux-ci peuvent saisir le Conseil d'Administration.

Le CSA sera convoqué à une fréquence de 2 réunions physiques par an. Des réunions téléphoniques et des échanges par mail compléteront ces réunions physiques (sur la base d'un avis technique et documenté de l'équipe salariée).

Article 3 : Obligations morales des partenaires de la Marque

Etroitement associée au réseau IBB, l'utilisation de la Marque (dite "**partagée**") induit que les différents partenaires veillent chacun à sa bonne utilisation et au respect des valeurs et principes qu'elle véhicule, **dans une dynamique collective**.

Le partenaire s'engage donc moralement à respecter les objectifs et les critères définis dans le présent règlement et à être acteur de la promotion et de la valorisation de la Marque et du territoire de la Bretagne **historique**. Il s'engage également à mettre en œuvre des actions ou mesures visant à agir en conformité avec les valeurs de la Marque et à s'investir ainsi **dans un processus d'amélioration continue (démarche de progrès)** de ses pratiques, de ses activités, de son organisation...

Le partenaire s'engage également à informer dans les meilleurs délais IBB de toute contrefaçon et/ou utilisation non autorisée de la Marque par des tiers qu'il serait amené à constater.

Article 4 : Nature et étendue des droits concédés sur la Marque

IBB concède, par les présentes, au partenaire qui accepte, le **droit d'utilisation non exclusif** de la Marque pour les produits effectivement éligibles aux critères de la Marque, après accord exprès du CSA.

L'attention du partenaire est attirée sur le fait que la marque est destinée à être utilisée par de nombreux acteurs, y compris des concurrents directs.

Le partenaire acquiert donc un droit non exclusif d'utiliser la Marque pour sa communication, **en conformité avec le présent règlement et la charte graphique associée** (Cf. Article 8).

Le droit d'utilisation de la Marque est consenti au partenaire à titre strictement personnel. En conséquence, le partenaire s'interdit de transférer à un tiers, tout ou partie des droits et obligations résultant du présent règlement, sans avoir obtenu préalablement l'accord écrit d'IBB.

Article 5 : Conditions d'éligibilité

L'adhésion du partenaire au présent règlement est volontaire.

5.1. Conditions d'éligibilité liées à l'adhésion préalable à IBB (pour les partenaires situés en Bretagne administrative)

L'adhésion à IBB est un préalable et constitue la **garantie des critères suivants**, conformément aux statuts et au règlement intérieur de l'association :

Pour les secteurs d'activité "Production", "Préparation", tels que définis dans les statuts d'IBB

- **Certification en Agriculture Biologique** conformément aux réglementations européennes et françaises en vigueur.
- **Lien étroit avec le territoire régional breton** : siège en Bretagne pour le secteur d'activité Production ; au moins une installation artisanale ou industrielle située en Bretagne (préparateurs et fabricants d'aliment du bétail), au moins une unité de production en Bretagne (fournisseurs de bien) pour le secteur d'activité Préparation.

5.2. Conditions d'éligibilité liées aux partenaires situés en Loire-Atlantique

L'adoption du champ géographique de la Bretagne historique, à 5 départements, doit se faire dans le respect de l'organisation préalable de la filière Bio.

Pour les partenaires situés en Loire-Atlantique, l'adhésion aux structures professionnelles suivantes est nécessaire pour prétendre à candidater à la marque Be Reizh.

Pour le secteur d'activité "Préparation"

► Syndicat des Transformateurs Bio des Pays de la Loire (lui-même adhérent à Inter Bio des Pays de la Loire)

Pour le secteur d'activité "Production"

► GAB 44 : Groupement des Agriculteurs Bio de Loire-Atlantique (lui-même adhérent à Inter Bio des Pays de la Loire via la CAB – Coordination Agrobiologique des Pays de la Loire)

L'adhésion à ces différentes structures induit au préalable la **Certification en Agriculture Biologique** conformément aux réglementations européennes et françaises en vigueur.

5.3. Conditions d'éligibilité complémentaires liées à la Marque

L'opérateur adhérent à IBB souhaitant bénéficier de la Marque et en devenir partenaire doit remplir des conditions complémentaires contenues dans **une grille de critères propre à chaque secteur d'activité**.

Tous les documents et justificatifs probants pouvant étayer les déclarations contenues dans la grille doivent être transmis à IBB.

L'exactitude des informations transmises dans la grille des critères fait l'objet d'une **attestation sur l'honneur (en Annexe 5)** faisant partie intégrante des pièces constitutives du dossier de candidature, examiné par le CSA de la marque.

Le CSA est seul juge pour délivrer les autorisations d'utilisation de la Marque. Le respect des critères propres à la Marque ne présage pas pleinement de l'accord du CSA s'il considère que les principes et valeurs portés par la Marque sont menacés.

5.3.1. Secteur d'activité "Production"

► *Producteurs et organisations économiques de producteurs (produits bruts)*

Secteur d'activité non traité à ce jour : un complément d'information sera apporté ultérieurement.

*La grille de critères dédiée au secteur d'activité "Production" figurera en **Annexe 2**.*

5.3.2. Secteur d'activité "Préparation"

► *Transformateurs, expéditeurs et producteurs-transformateurs*

Les partenaires de la Marque s'engagent, **pour chaque référence Produit candidate à la marque**, sur des critères objectifs qui s'équilibrent mutuellement (principe de pondération). Les critères sont formalisés au sein d'une grille (*1 grille par référence "Produit"*) pour totaliser un nombre de points confronté à un seuil en dessous duquel le produit n'est pas éligible à l'utilisation de la marque.

Critères de base

Seuil intermédiaire fixé à un minimum de 70 points sur 115 pour prétendre à l'utilisation de la marque partagée

- Ingrédients agricoles BIO d'origine régionale, en volume (% sur l'approvisionnement global d'ingrédients agricoles Bio, en volume)
- Localisation de l'emploi en Bretagne (Dimension économique et sociale - Sur l'activité Bio (ETP Bio) de l'ensemble de l'entreprise)
- Étapes de transformation du produit en Bretagne (% des étapes de transformation réalisées en Bretagne)
- Activité Bio au sein de l'entreprise (Référence : site(s) basé(s) en Bretagne pour les groupes - % du Chiffre d'Affaires en N-1)

Critères complémentaires, liés au développement durable

25 points complémentaires répartis sur les critères suivants

- Utilisation de produits Bio ET équitables pour les produits "exotiques" entrant dans la composition du produit
- Adhésion à un cahier des charges privé français lié à l'Agriculture Biologique et/ou à la Biodynamie et/ou au Commerce Équitable (Ex : Bio Cohérence, Nature & Progrès, Déméter, Bio Partenaire, Bioentreprisedurable®...)
- Énergies renouvelables pour les étapes de transformation
- Certification ISO 14001
- Certification ISO 26000
- Éco-conception des emballages
- Éco-conduite (formation des chauffeurs)
Action sur l'empreinte carbone (logistique / transports : Optimisation des transports, km parcourus, chauffage...)
- 1% pour la Planète
- Appel à des prestataires externes de type ESAT (Emploi de travailleurs handicapés, publics en difficulté...)
- Autres pratiques jugées par l'opérateur comme pouvant être valorisées au titre du développement durable



Soit un total de 140 points

Seuil fixé à un minimum de 80 points sur 140 pour prétendre à l'utilisation de la marque partagée

*La grille de critères dédiée au secteur d'activité "Préparation" figure en **Annexe 3**. La version informatique de la grille, au format xls, sera transmise au partenaire postulant (calcul automatique des points acquis)*

5.3.3. Secteur d'activité "Distribution"

Secteur d'activité non traité à ce jour : un complément d'information sera apporté ultérieurement.

*La grille de critères dédiée au secteur d'activité "Distribution" figurera en **Annexe 4**.*

A tout moment et nonobstant la durée annuelle de validité de l'autorisation d'utilisation (*Cf. Article 7*), le partenaire doit signaler immédiatement par écrit au Comité d'agrément et de suivi tout changement dans sa situation, toute modification du/des produit(s) faisant référence à la Marque, qui serait susceptible de remettre en cause le respect des critères établis.

Article 6 : Procédure de demande

L'opérateur adhérent à IBB qui souhaite devenir partenaire de la Marque adresse une demande au Comité d'agrément et de suivi de la marque. Le dossier de candidature à la Marque lui est transmis.

Les documents suivants, dûment complétés doivent être transmis à IBB pour étude :

- **2 exemplaires originaux signés du présent règlement d'utilisation** (*hors annexes qui ne sont pas explicitement citées ci-dessous*) **ou une version informatique signée (scan)**. En cas d'accord du CSA, un exemplaire signé par le Président d'IBB sera transmis au partenaire et **vaudra acceptation de l'utilisation de la Marque**.
- **Pour chaque produit candidat (pour le secteur d'activité "Préparation")**, la **grille de critères** correspondante, complétée, conformément à l'article 5.3.2. du présent règlement. Tous les **documents et justificatifs probants** pouvant étayer les déclarations contenues dans la grille doivent être joints.

- La **copie du certificat délivré par l'organisme certificateur** justifiant du mode de production biologique des produits candidats, conformément à la réglementation en vigueur.
- Un **engagement sur l'honneur** de l'exactitude des informations transmises dans la grille des critères, de respecter le présent règlement et de faire connaître au CSA, via IBB, toute modification liée au produit qui puisse avoir un impact sur le résultat de la grille de critères. L'attestation sur l'honneur est disponible en Annexe 5.
- Le **barème de redevance** complété et signé validant l'acceptation du montant à facturer.

Une fois la demande réputée complète, le CSA procède à l'examen de la demande et vérifie notamment le respect des conditions posées à l'article 5.2. via la **grille de critères**.

Le CSA est seul juge pour délivrer les autorisations d'utilisation de la Marque. Le respect des critères propres à la Marque ne présage pas pleinement de l'accord du CSA s'il considère que les principes et valeurs portés par la Marque sont menacés.

Il se prononce dans un délai maximal de 3 mois. En cas de contraintes fortes de l'opérateur demandeur (*ex : réimpression de l'étiquetage, participation à un événement / salon pouvant lui permettre de communiquer sur son adhésion à la Marque*), ce délai pourra être ramené à 1 mois, dans la limite des possibilités du CSA.

L'opérateur est tenu informé de son admission ou de son refus d'admission, motivé par le CSA. En cas de refus, il a la possibilité de présenter à nouveau sa candidature en joignant les pièces complémentaires ou rectificatives liées aux motifs de refus.

Art 7 : Durée de l'autorisation d'utilisation de la Marque et procédure de vérification

L'autorisation d'utilisation de la marque est valable sur l'année civile, soit :

- Pour la première année, depuis la date de l'accord formulé par le CSA jusqu'au 31 décembre.
- Pour les années suivantes, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Un mois minimum avant l'expiration du délai (fin novembre), IBB transmet au partenaire de la Marque un formulaire simplifié pour attestation sur l'honneur de la **validité des informations transmises dans la demande initiale** d'utilisation de la Marque (Annexe 10).

***Rappel : A tout moment** et nonobstant la durée de validité de l'autorisation d'utilisation, le partenaire doit signaler immédiatement par écrit au Comité d'agrément et de suivi tout changement dans sa situation, toute modification du/des produit(s) faisant référence à la Marque, qui serait susceptible de remettre en cause le respect des critères établis.*

Pour une même entreprise partenaire de la Marque, une nouvelle demande pour un ou plusieurs nouveaux produits entrainera le respect des modalités ci-dessus pour le ou les produit(s) considéré(s).

IBB, via le CSA, se réserve le droit de résilier le droit d'utilisation de la Marque consenti au partenaire dans le cas où celui-ci procéderait à une réorganisation et/ou une restructuration en interne (*ex : cessions de titres, de parts sociales ou d'actions, changements dans le pouvoir de contrôle ou de direction*) qui constituerait une menace par rapport aux valeurs et aux critères de la marque.

On notera enfin que si le partenaire démissionne d'IBB ou ne règle pas les cotisations induites par cette adhésion, le CSA pourra décider, conformément à l'article 11 du présent règlement, l'obligation pour l'opérateur concerné d'éliminer toute référence à la Marque sur ses produits et sur tout document y faisant référence.

Article 8 : Conditions d'utilisation et charte graphique

L'opérateur dont la demande a été acceptée par le CSA peut apposer la Marque sur l'étiquetage, l'emballage, la publicité des produits visés dans l'autorisation d'utilisation.

La Marque ne saurait se substituer aux marques de l'opérateur, ni à aucune mention légale.

Dans un souci de crédibilité et de constance visuelle, l'utilisation du logo sur les produits doit impérativement respecter les conditions d'utilisation mentionnées dans la charte graphique de la Marque, disponible en annexe 6.

Article 9 : Engagement financier du partenaire

En sus de la cotisation liée à l'adhésion à IBB, l'utilisation de la marque est soumise à une **redevance**.

En cas de **participation collective à un événement** (ex : salon professionnel, animations commerciales en magasins...) sous la bannière de la Marque via IBB, les frais afférents seront pris en charge par chaque opérateur (location d'espace, standiste, mobilier, animation...).

9.1. Secteur d'activité "Production"

*Le détail du barème de redevance de marque pour le secteur d'activité "Production" figurera en **Annexe 7**.*

Secteur d'activité non traité à ce jour : un complément d'information sera apporté ultérieurement.

9.2. Secteur d'activité "Préparation"

► Transformateurs, expéditeurs et producteurs-transformateurs

La redevance de marque se compose de :

- Droit d'entrée payable une seule fois (quelque soit le nombre d'années d'utilisation – indexé sur le chiffre d'affaires Bio annuel HT du dernier exercice comptable clos au jour du dépôt du dossier de candidature).
- Redevance annuelle (indexée sur le chiffre d'affaires Bio ET proportionnelle aux nombres de références "Produits" éligibles – Supplément plafonné à 5 références "Produits").

L'autorisation d'utilisation de la marque étant valable sur l'année civile (cf. Article 7), la redevance annuelle pour la 1^{ère} année est proratisée sur la période courant depuis la date de l'accord formulé par le CSA jusqu'au 31 décembre. Le droit d'entrée, payable une seule fois, sera réglé en totalité quelle que soit la date de l'accord formulé par le CSA.

*Le détail du barème de redevance de marque pour le secteur d'activité "Préparation" figure en **Annexe 8**.*

9.3. Secteur d'activité "Distribution"

*Le détail du barème de redevance de marque pour le secteur d'activité "Distribution" figurera en **Annexe 9**.*

Secteur d'activité non traité à ce jour : un complément d'information sera apporté ultérieurement.

Article 10 : Réglementation en vigueur

Le respect du présent règlement induit celui des réglementations en vigueur, notamment celles applicables au mode de production biologique.

IBB décline toute responsabilité en cas d'utilisation de la Marque qui soit non conforme à la réglementation en vigueur sur l'étiquetage (réglementation générale et/ou réglementation liée au mode de production biologique).

Le conseil d'un organisme de contrôle intervenant en Agriculture Biologique ou de tout autre organisme compétent peut être sollicité par l'opérateur.

De façon générale, la loi française est applicable, notamment celle relative au contrat, la signature par les 2 parties de ce règlement d'usage de la Marque faisant office d'engagement contractuel.

Article 11 : Fin du droit d'utilisation de la Marque

11.1. Résiliation du fait d'IBB

Le droit d'utilisation de la Marque pourra être retiré par IBB, sur décision du CSA, dans les cas et conditions suivants :

- Si le partenaire ne respecte pas l'une ou l'autre des obligations qui lui sont imposées par le présent règlement d'usage. Aucune formalité particulière ne sera alors nécessaire. La résiliation du droit d'utilisation prendra effet le jour de la réception d'un courrier recommandé adressé par IBB au partenaire.
- En cas de liquidation ou dissolution volontaire du partenaire, la résiliation prenant effet à dater de la liquidation ou dissolution volontaire.
- Si le partenaire démissionne d'IBB ou ne règle pas les cotisations induites par cette adhésion.

Rappel : A tout moment et nonobstant la durée annuelle de validité de l'autorisation d'utilisation, le partenaire doit signaler immédiatement par écrit au CSA tout changement dans sa situation, toute modification du/des produit(s) faisant référence à la Marque, qui serait susceptible de remettre en cause le respect des critères établis.

Le CSA se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires en cas d'atteinte à la notoriété de la marque.

11.2. Non-reconduction du fait du partenaire

En cas de souhait de non-renouvellement de l'utilisation de la Marque, un courrier doit être adressé à IBB à l'attention du CSA pour communiquer cette information. Sauf décision contraire du CSA, le partenaire démissionnaire est tenu de tous les engagements pris et du paiement des redevances échues avant son départ.

Par ailleurs, une nouvelle demande après interruption, quelque soit sa durée, donnera lieu de nouveau au paiement du droit d'entrée.

Article 12 : Obligations post-contractuelles

En cas de non-reconduction ou de résiliation du droit d'utilisation de la Marque, le partenaire s'engage à ne plus utiliser la Marque à quel que titre que ce soit et à la supprimer sur tout support matériel ou immatériel, notamment sur toute publicité, et sur tous documents commerciaux.

Cela suppose notamment la mise en place, par le partenaire concerné, d'une procédure de retrait de tous les produits en cause portant la Marque.

Article 13 : Litige et attribution de compétence

Tout différend né entre les parties de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent règlement d'usage, ainsi que tout différend lié à la validité de la Marque sera soumis, à défaut de solution amiable, au Tribunal de Grande Instance de Rennes auquel les parties donnent compétence exclusive.

Article 14 : Confidentialité

Les membres du CSA s'engagent à tenir confidentielles toutes les informations dont ils auront connaissance sur l'activité et les produits des opérateurs demandant l'utilisation de la Marque, sauf autorisation expresse de ces derniers.

Article 15 : Évolution du présent règlement

Le CSA a tout pouvoir pour apporter au présent règlement d'utilisation de la Marque (annexes comprises) les modifications jugées nécessaires à son bon fonctionnement.

Les modifications éventuelles ne devront pas porter préjudice aux partenaires antérieurs à l'évolution envisagée.

Toute modification du présent règlement devra être immédiatement communiquée aux partenaires de la Marque, sous forme d'avenant.

Un historique des modifications apportées fera l'objet de l'annexe 11, évolutive.

Les annexes font partie intégrante du présent règlement d'usage et forment avec lui un tout indivisible.

Fait en 2 exemplaires originaux (ou une version informatique signée - scan)

Pour Initiative Bio Bretagne (IBB)

À

Le

Signature du représentant légal / Nom et prénom en toutes lettres et qualité du signataire / Cachet

Pour le Partenaire

À

Le

Signature du représentant légal / Nom et prénom en toutes lettres et qualité du signataire / Cachet

Liste des annexes

Annexe 1 : Produits et services concernés par le dépôt de la Marque

Annexe 2 : Grille de critères dédiée au secteur d'activité "Production"

Secteur d'activité non traité à ce jour : un complément d'information sera apporté ultérieurement.

Annexe 3 : Grille de critères dédiée au secteur d'activité "Préparation"

*La version informatique de la grille, au format xls, sera transmise au partenaire postulant
(calcul automatique des points acquis)*

Annexe 4 : Grille de critères dédiée au secteur d'activité "Distribution"

Secteur d'activité non traité à ce jour : un complément d'information sera apporté ultérieurement.

**Annexe 5 : Attestation sur l'honneur de l'exactitude des informations
transmises dans la grille des critères**

Annexe 6 : Charte graphique du logotype Be Reizh

***Annexe 7 : Barème de redevance de marque pour le secteur d'activité
"Production"***

Secteur d'activité non traité à ce jour : un complément d'information sera apporté ultérieurement.

**Annexe 8 : Barème de redevance de marque pour le secteur d'activité
"Préparation"**

***Annexe 9 : Barème de redevance de marque pour le secteur d'activité
"Distribution"***

Secteur d'activité non traité à ce jour : un complément d'information sera apporté ultérieurement.

**Annexe 10 : Formulaire simplifié pour attestation sur l'honneur de la
validité des informations transmises dans la demande initiale d'utilisation
de la Marque**

**Annexe 11 : Historique des modifications apportées au règlement d'usage
de la marque Be Reizh**

Annexe évolutive

Annexe 1 : Produits et services concernés par le dépôt de la Marque

Déposant :

INITIATIVE BIO BRETAGNE (IBB) (Association)
Immeuble Les Galaxies
2 square René Cassin
35700 RENNES
France

N° national : 16/4306510

Date et lieu de dépôt : 12/10/2016

92 INPI - Dépôt électronique

Modèle de la marque



Selon classification de Nice (sélection dans les classes des produits effectivement concernés)

Produits et services

Classe 5 : aliments diététiques à usage médical ; aliments diététiques à usage vétérinaire ; aliments pour bébés ; compléments alimentaires ; herbes médicinales ; tisanes

Classe 29 : Viande ; poisson ; volaille ; gibier ; extraits de viande ; fruits conservés ; fruits congelés ; fruits secs ; fruits cuisinés ; légumes conservés ; légumes surgelés ; légumes séchés ; légumes cuits ; gelées ; confitures ; compotes ; œufs ; lait ; produits laitiers ; huiles et graisses comestibles ; graisses alimentaires ; beurre ; charcuterie ; salaisons ; crustacés (non vivants) ; conserves de viande ; conserves de poisson ; fromages ; boissons lactées où le lait prédomine

Classe 30 : Café ; thé ; cacao ; sucre ; riz ; tapioca ; farine ; préparations faites de céréales ; pain ; pâtisseries ; confiserie ; glaces alimentaires ; miel ; moutarde ; vinaigre ; sauces (condiments) ; épices ; sandwiches ; pizzas

Classe 30 : crêpes (alimentation) ; biscuits ; gâteaux ; biscottes ; sucreries ; chocolat ; boissons à base de cacao ; boissons à base de café ; boissons à base de thé

Classe 31 : Produits de l'agriculture et de l'aquaculture, produits de l'horticulture et de la sylviculture ; fruits frais ; légumes frais ; semences (graines) ; plantes naturelles ; fleurs naturelles ; aliments pour les animaux ; malt ; crustacés vivants ; céréales en grains non travaillés ; plants ; arbres (végétaux)

Classe 32 : Bières ; boissons à base de fruits ; jus de fruits ; sirops pour boissons ; préparations pour faire des boissons ; limonades ; nectars de fruits ; sodas ; apéritifs sans alcool

Classe 33 : Boissons alcoolisées (à l'exception des bières) ; vins

Classe 35 : Publicité ; présentation de produits sur tout moyen de communication pour la vente au détail ; publication de textes publicitaires ; location d'espaces publicitaires ; diffusion d'annonces publicitaires ; relations publiques ; audits d'entreprises (analyses commerciales)

Classe 41 : formation ; publication de livres ; prêt de livres ; organisation de concours (éducation ou divertissement) ; organisation et conduite de colloques ; organisation et conduite de conférences ; organisation et conduite de congrès ; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs

Classe 43 : Services de restauration (alimentation) ; hébergement temporaire ; services de bars ; services de traiteurs ; services hôteliers

Classe 44 : Services d'agriculture, d'horticulture et de sylviculture ; jardinage ; services de jardiniers paysagistes

Annexe 2 : Grille de critères dédiée au secteur d'activité "Production"

Secteur d'activité non traité à ce jour : un complément d'information sera apporté ultérieurement.

Entreprise :
 Nom commercial du produit (référence) :

1 grille par référence "Produit"

En vert, cellules à compléter par le demandeur

Territoire de la marque : la Bretagne historique est le territoire retenu pour le champ d'application de la Marque concernant l'origine géographique des partenaires et les critères d'obtention de la Marque (pour les critères induisant un champ géographique*)

NB : cette grille est étroitement liée au règlement d'usage de la marque qui détaille son fonctionnement général et pour chaque critère : champ d'application, éventuels justificatifs à transmettre, prise de décision, fonctionnement des seuils, sanctions en cas de non-respect des critères et/ou de fausse déclaration... **Le Comité de Suivi et d'Agrément (CSA) de la Marque est seul juge pour délivrer les autorisations d'utilisation de la Marque. Le respect des critères propres à la Marque ne présage pas pleinement de l'accord du CSA s'il considère que les principes et valeurs portés par la Marque sont menacés.**



1. Critères de base

Seuil intermédiaire fixé à un minimum de 70 points sur 115 pour prétendre à l'utilisation de la marque partagée

Critères	Note maximale	Pondération / Note associée					
		100% d'origine régionale	Entre 75 et 99% d'origine régionale	Entre 51 et 74% d'origine régionale	Entre 25 et 50% d'origine régionale	Entre 5 et 25% d'origine régionale	Moins de 5% d'origine régionale
*Ingrédients agricoles BIO d'origine régionale, en volume % sur l'approvisionnement global d'ingrédients agricoles Bio, en volume	40	40	35	25	15	5	3
*Localisation de l'emploi en Bretagne Dimension économique et sociale Sur l'activité Bio (ETP Bio) de l'ensemble de l'entreprise	40	100% des emplois sont localisés en Bretagne	51 à 99% des emplois sont localisés en Bretagne	25 à 50% des emplois sont localisés en Bretagne	Moins de 25% des emplois sont localisés en Bretagne	/	/
*Etapas de transformation du produit en Bretagne % des étapes de transformation réalisées en Bretagne	20	100%	51 à 99%	25 à 50%	Moins de 25%	/	/
Activité Bio au sein de l'entreprise Référence : site(s) basé(s) en Bretagne pour les groupes* % du Chiffre d'Affaires (N-1)	15	100% Bio	Entre 75 et 99% Bio	Entre 51 et 74% Bio	Entre 25 et 50% Bio	/	/

115 points au total

Note obtenue 1

0

Sur 115 - Seuil intermédiaire fixé à un minimum de 70 points sur 115 pour prétendre à l'utilisation de la marque partagée

Calcul automatique

Votre note

2. Critères complémentaires

25 points complémentaires répartis sur les critères suivants

Divers critères liés au développement durable (DD)	Oui	Non	/	/
Utilisation de produits Bio ET équitables pour les produits "exotiques" entrant dans la composition du produit Votre activité / Précisez :	2	0	/	/
Adhésion à un cahier des charges privé français lié à l'Agriculture Biologique et/ou à la Biodynamie et/ou au Commerce Equitable Ex : Bio Cohérence, Nature & Progrès, Démonter, Bio Partenaire, Bioentreprise durable@... Votre activité / Précisez :	2	0	/	/
Energies renouvelables pour les étapes de transformation Votre activité / Précisez :	2	0	/	/
Certification ISO 14001 Votre activité / Précisez :	2	0	/	/
Certification ISO 26000 Votre activité / Précisez :	2	0	/	/
Eco-conception des emballages Votre activité / Précisez :	2	0	/	/
Eco-conduite (formation des chauffeurs) Votre activité / Précisez :	2	0	/	/
Action sur l'empreinte carbone (logistique / transports) Optimisation des transports, km parcourus, chauffage... Votre activité / Précisez :	2	0	/	/
1% pour la Planète Votre activité / Précisez :	2	0	/	/
Appel à des prestataires externes de type ESAT Emploi de travailleurs handicapés, publics en difficulté Votre activité / Précisez :	2	0	/	/
Autres pratiques jugées par l'opérateur comme pouvant être valorisées au titre du développement durable Votre activité / Précisez :	Attribution de 1 à 5 points ▶ Autoévaluation par le demandeur, soumise à approbation ou révision au Comité d'agrément			

25 points au total

Note obtenue 2 (finale)

0

Sur 140 points - Seuil fixé à un minimum de 80 points sur 140 pour prétendre à l'utilisation de la marque partagée

Calcul automatique

140

Fait à

Le / /

Signature du soussigné(e) et cachet de l'entreprise

Annexe 4 : Grille de critères dédiée au secteur d'activité "Distribution"

Secteur d'activité non traité à ce jour : un complément d'information sera apporté ultérieurement.

MARQUE PARTAGÉE BE REIZH

- ATTESTATION SUR L'HONNEUR -

Conformément au Règlement d'usage de la marque (article 5.3)

La présente attestation sur l'honneur est à compléter et à retourner à **Initiative Bio Bretagne**. Elle fait partie intégrante des pièces constitutives du dossier de candidature à la marque partagée Be Reizh qui sera examiné par le Comité de Suivi et d'Agrément (CSA) de la marque.

Je soussigné(e), M(me) ,
agissant en qualité de pour l'entreprise
ou la structure , certifie sur l'honneur
l'**exactitude des informations** transmises dans la **grille des critères pour obtention du
droit d'utilisation de la marque partagée Be Reizh**.

J'atteste également :

- Avoir pris connaissance du **règlement d'usage** auquel la marque est soumise, et m'engager à le respecter dans toutes ses composantes, y compris en ce qui concerne la **charte graphique**.
- M'engager à faire connaître au Comité d'Agrément et de Suivi, via IBB, **toute modification liée au produit** qui puisse avoir un impact sur le résultat de la grille de critères.
- Avoir pris connaissance du **barème de redevance de marque** au regard de mon secteur d'activité et de mon chiffre d'affaires réalisé en Bio, et m'engager à régler cette redevance sur présentation de la facture.

Fait à

Le / /

Signature du soussigné(e) et cachet de l'entreprise :

Annexe 5 du règlement d'usage de la marque partagée Be Reizh

INITIATIVE BIO BRETAGNE (IBB)

Association de développement de l'Agriculture Biologique en Bretagne
Animation des filières | Promotion | Recherche-expérimentation

2, Square René Cassin – Immeuble Les Galaxies – 35700 RENNES
Tél. : 02 99 54 03 23 – Fax : 02 99 33 98 06 – contact@bio-bretagne-ibb.fr

www.bio-bretagne-ibb.fr -  : BioBretagne -  : @IBB_BioBretagne

Siret : 401 682 091 000 38 - APE : 9499Z



La présente charte graphique BE REIZH a pour objectif de fixer les règles d'utilisation du logotype pour toute utilisation. Dans un souci de crédibilité et de constance visuelle, les partenaires de la marque sont tenus de respecter les indications suivantes.

NB : la présente charte graphique n'est pas figée et sera amenée à évoluer à la demande des partenaires de la marque et/ou du Comité d'agrément et de suivi de la marque. Les modifications éventuelles ne devront pas porter préjudice aux partenaires antérieurs à l'évolution envisagée.

L'appellation BE REIZH, hors utilisation du logo peut être écrite de la manière suivante :

- **BE REIZH** ou **Be Reizh**
- **BE REIZH*** ou **Be Reizh***, renvoyant à la mention : ***Être équitable**
- Pour les réseaux sociaux, le *hashtag* peut être utilisé : **#BeReizh**

Identité visuelle

Pour donner le meilleur impact possible, le bloc logotype s'utilise avec un fond noir ou un fond blanc selon qu'il se trouve sur un visuel clair ou foncé (au choix du partenaire).

Logotype simple

Logotype avec signature : Bio et Bretons

Noir sur
fond blanc



Bio et Bretons

Blanc sur
fond noir



Bio et Bretons

Conditions d'utilisation

L'utilisation du logotype de la marque partagée BE REIZH est soumise à candidature. **Son utilisation est réservée exclusivement aux partenaires de la marque.**

Le dessin de la marque est immuable. Aucune modification ou déformation du logotype n'est autorisée.

Toute reproduction est interdite sans autorisation préalablement demandée auprès d'Initiative Bio Bretagne.

Ce qu'il ne faut pas faire sur le logotype...

- Ne pas modifier son homothétie pour ne pas le déformer.
- Ne pas le rogner.
- Ne pas modifier ses couleurs.
- Ne lui faire subir aucune rotation.
- Ne pas respecter un **espace de sécurité autour du logotype** : il faut toujours garantir l'**espace minimum libre autour du logo qui correspond à la largeur du "H" du BE REIZH.**

Les interdictions permettent une utilisation correcte du logo.



Utilisation du logotype BE REIZH sur l'étiquetage des produits

IBB décline toute responsabilité en cas d'utilisation du logotype BE REIZH qui soit non conforme à la réglementation en vigueur sur l'étiquetage (réglementation générale et/ou réglementation liée au mode de production biologique).

Le conseil d'un organisme de contrôle intervenant en Agriculture Biologique ou de tout autre organisme compétent peut être sollicité.

Recommandations

Pour une meilleure visibilité du logotype, il est recommandé de l'associer visuellement avec la marque AB et/ou le logo européen (alignement sur la hauteur). *Cf. exemples ci-dessous*

Ces recommandations n'ont pas de caractère obligatoire.

Un modèle d'étiquette doit être transmis à IBB pour information et avis.

Logotype simple



Logotype avec signature : Bio et Bretons



Utilisation du logotype BE REIZH sur les outils de communication

Cas particuliers soumis à validation d'IBB (en lien avec le Comité d'agrément et de suivi de la marque), avant BAT (bon à tirer)

Le logotype BE REIZH peut être utilisé par les partenaires de la marque sur l'ensemble des supports de communication de l'entreprise (ex : papier à en-tête, devis et factures, affiches, plaquettes commerciales, flyers, site Internet...), aux conditions suivantes :

On distinguera parmi ces outils de communication :

- 1** ► Ceux qui sont dédiés au(x) produit(s) (références) conformes aux critères de la marque et ayant obtenu l'autorisation d'utilisation de la marque (ex : flyer **dédié** au produit, page du site Internet **dédiée** au produit). Dans ce cas, l'utilisation du logotype est libre.
- 2** ► Ceux, plus généralistes, qui valorisent l'ensemble de l'entreprise ou de la structure (ex : catalogue global de l'entreprise, page d'accueil du site Internet, papier à entête...). Dans ce cas, l'utilisation du logotype est obligatoirement associée à la mention **"Sur une sélection de produits répondant aux critères de la marque Be Reizh - Liste sur demande"**.

Une mention différente peut être proposée par le partenaire de la marque : elle doit alors être soumise à validation d'IBB via le Comité d'agrément et de suivi de la marque.

Pour les entreprises ou structures dont la totalité des produits est conforme aux critères de la marque et a obtenu l'autorisation d'utilisation de la marque, la règle **1** s'applique.



Contact et informations complémentaires

Virginie FASSEL - Tél. : 02 99 54 03 40 - virginie.fassel@bio-bretagne-ibb.fr

Maryline LE RUYET - Tél. : 02 99 54 03 36 - maryline.le.ruyet@bio-bretagne-ibb.fr

Initiative Bio Bretagne - Charte graphique BE REIZH - Déc. 2016

 BioBretagne  @IBB_BioBretagne

www.bio-bretagne-ibb.fr

INITIATIVE **BIO** BRETAGNE (IBB)

Promotion - Animation des filières -

Recherche-expérimentation

2, square René Cassin - 35700 RENNES

Tél. : 02 99 54 03 23 - contact@bio-bretagne-ibb.fr

**Annexe 7 : Barème de redevance de marque pour le secteur d'activité
"Production"**

*Secteur d'activité non traité à ce jour : un
complément d'information sera apporté
ultérieurement.*

BARÈME DE REDEVANCE DE MARQUE BE REIZH

- SECTEUR D'ACTIVITÉ "PRÉPARATION" -
Transformateurs, expéditeurs et producteurs-transformateurs

Conformément au Règlement d'usage de la marque (article 9)

La redevance de marque se compose de :

- Droit d'entrée** payable une seule fois (quelque soit le nombre d'années d'utilisation – indexé sur le chiffre d'affaires Bio annuel HT du dernier exercice comptable clos à ce jour - Précisez : pour l'année).
- Redevance annuelle** (indexée sur le chiffre d'affaires Bio ET proportionnelle aux nombres de références "Produits" éligibles – Supplément plafonné à 5 références "Produits").

L'autorisation d'utilisation de la marque étant valable sur l'année civile, la redevance annuelle pour la 1^{ère} année est proratisée sur la période courant depuis la date de l'accord formulé par le Comité de Suivi et d'Agrément (CSA) jusqu'au 31 décembre. Le droit d'entrée, payable une seule fois, sera réglé en totalité quelle que soit la date de l'accord formulé par le CSA.

Cocher la ligne se rapportant à votre activité ▼	Chiffre d'affaires généré par l'activité Bio	Droit d'entrée / entreprise €HT <i>Payable 1 seule fois</i>	Redevance annuelle €HT <i>Incluant 1 référence "Produit"</i>	Supplément / référence / an €HT <i>Supplément plafonné à 5 références "Produits"</i>
	En dessous de 50k €	120,00 €	200,00 €	50,00 €
	Entre 50k et 200k €	250,00 €	350,00 €	100,00 €
	Entre 200k et 500k €	450,00 €	600,00 €	200,00 €
	Entre 500k et 1Mk €	650,00 €	800,00 €	350,00 €
	Entre 1Mk et 5Mk€	800,00 €	1 000,00 €	450,00 €
	Entre 5Mk et 10Mk€	1 100,00 €	1 500,00 €	550,00 €
	> 10Mk€	1 500,00 €	2 000,00 €	650,00 €

Exemple de calcul de redevance pour un chiffre d'affaires de 545 000 € :

En année N, pour 1 référence "Produit" : 650 + 800 = 1 450 € HT

En année N+1, pour 3 références "Produit" : 800 + (350 x 2) = 1 500 € HT

En année N+2, pour 8 références "Produit" : 800 + (350 x 5) = 2 550 € HT

INITIATIVE BIO BRETAGNE est assujettie à la TVA pour les redevances de marque (20%).

Fait à

Le / /

Signature du soussigné(e) et cachet de l'entreprise

Annexe 8 du règlement d'usage de la marque partagée Be Reizh

INITIATIVE BIO BRETAGNE (IBB)

2, Square René Cassin – Immeuble Les Galaxies – 35700 RENNES

Tél. : 02 99 54 03 23 – Fax : 02 99 33 98 06 – contact@bio-bretagne-ibb.fr

Siret : 401 682 091 000 38 - APE : 9499Z

**Annexe 9 : Barème de redevance de marque pour le secteur d'activité
"Distribution"**

*Secteur d'activité non traité à ce jour : un
complément d'information sera apporté
ultérieurement.*

MARQUE PARTAGÉE BE REIZH

- Formulaire simplifié pour attestation sur l'honneur de la validité des informations transmises dans la demande initiale d'utilisation de la Marque -

Conformément au Règlement d'usage de la marque (article 7)

Extrait : Durée de l'autorisation d'utilisation de la Marque et procédure de vérification

L'autorisation d'utilisation de la marque est valable sur l'année civile, soit :

- Pour la première année, depuis la date de l'accord formulé par le CSA jusqu'au 31 décembre.
- Pour les années suivantes, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Un mois minimum avant l'expiration du délai (fin novembre), IBB transmet au partenaire de la Marque un formulaire simplifié pour attestation sur l'honneur de la validité des informations transmises dans la demande initiale d'utilisation de la Marque (Annexe 10).

La présente attestation sur l'honneur est à compléter et à retourner à **Initiative Bio Bretagne**.

Je soussigné(e), M(me) ,
agissant en qualité de pour l'entreprise
ou la structure , **certifie sur l'honneur
la validité des informations transmises dans la demande initiale d'utilisation de la
marque partagée Be Reizh** pour la (les) référence(s) Produit(s) suivante(s) :

Liste de la (les) référence(s) Produit(s) déclarées pré-remplie par IBB sur la base des informations transmises par le partenaire pour l'année N-1

.....
.....
.....
.....
.....

En cas de changement dans sa situation ou de modification(s) du (des) produit(s) faisant référence à la marque, qui seraient susceptibles de remettre en cause le respect des critères établis, le partenaire doit le signaler par écrit au Comité d'agrément et de suivi (CSA), via IBB.

Nouveau(x) produit(s) à proposer à la candidature de la marque Be Reizh ?

Case à cocher le cas échéant

► Conformément au règlement d'usage de la marque, toute nouvelle candidature de produit(s) doit faire l'objet d'une nouvelle grille de critères (annexe 3) à renseigner.

Suite ►

INITIATIVE BIO BRETAGNE (IBB)

Association de développement de l'Agriculture Biologique en Bretagne

Animation des filières | Promotion | Recherche-expérimentation

2, Square René Cassin – Immeuble Les Galaxies – 35700 RENNES

Tél. : 02 99 54 03 23 – Fax : 02 99 33 98 06 – contact@bio-bretagne-ibb.fr

www.bio-bretagne-ibb.fr -  : BioBretagne -  : @IBB_BioBretagne

Siret : 401 682 091 000 38 - APE : 9499Z

J'atteste également :

- Avoir pris connaissance du **règlement d'usage** (et de ses évolutions s'il y a lieu) auquel la marque est soumise, et m'engager à le respecter dans toutes ses composantes, y compris en ce qui concerne la **charte graphique**.
- Confirmer mon engagement à faire connaître au Comité d'Agrément et de Suivi, via IBB, **toute modification liée au produit** qui puisse avoir un impact sur le résultat de la grille de critères.
- Confirmer avoir pris connaissance du **barème de redevance de marque** au regard de mon secteur d'activité et de mon chiffre d'affaires réalisé en Bio, et m'engager à régler cette redevance sur présentation de la facture.

Fait à

Le / /

Signature du soussigné(e) et cachet de l'entreprise :

Annexe 10 du règlement d'usage de la marque partagée Be Reizh

INITIATIVE BIO BRETAGNE (IBB)

Association de développement de l'Agriculture Biologique en Bretagne
Animation des filières | Promotion | Recherche-expérimentation

2, Square René Cassin – Immeuble Les Galaxies – 35700 RENNES
Tél. : 02 99 54 03 23 – Fax : 02 99 33 98 06 – contact@bio-bretagne-ibb.fr

www.bio-bretagne-ibb.fr -  : BioBretagne -  : @IBB_BioBretagne

Siret : 401 682 091 000 38 - APE : 9499Z

Annexe 11 : Historique des modifications apportées au règlement d'usage de la marque Be Reizh

Annexe évolutive

- Version N°1 - 3 février 2017 : 1^{ère} version (validée en Conseil d'administration du 14 février 2017)